



Luxembourg, le 22 décembre 2020

## **Communiqué aux assistants parentaux**

Dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, le Gouvernement en Conseil a décidé en date du 21 décembre 2020 de **suspendre les activités** des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil pour enfants, à savoir les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux, **du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021**.

La reprise des cours et des activités dans les structures d'éducation et d'accueil pour enfants est en principe prévue pour le 11 janvier 2021.

### **Le congé pour raisons familiales**

Les parents d'un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, pourront prétendre au congé pour raisons familiales, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le certificat à joindre au formulaire de demande du congé pour raisons familiales se trouve sur le site [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu).

### **Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil**

Tout contrat d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration en décembre 2020 ou en janvier 2021 sera automatiquement prolongé jusqu'au 31 janvier 2021.

### **Le financement des structures d'accueil applicable durant la période de suspension des activités**

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse participe au financement des prestations d'accueil offertes par les assistants parentaux, selon les modalités suivantes :

1. La participation aux heures d'accueil dans le cadre du CSA est assurée par l'Etat pendant la période de suspension des activités
2. Aucun montant ne peut être facturé aux parents pendant la période de suspension des activités. Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'éducation et d'accueil.

**Quant à la facturation, veuillez trouver ci-dessous les précisions suivantes :**

- Serviront comme base de calcul de la participation de l'Etat au coût de l'accueil pendant la période de suspension des activités :
  - Pour les horaires planifiés**
    - Les horaires fixés dans les fiches d'inscriptions signées avec les parents.
  - Pour les horaires variables**
    - L'AP envoie une fiche de prestation à la fin du mois comme d'habitude et note pour la période de suspension l'horaire prévisionnel durant lequel l'enfant serait venu. La signature des parents n'est pas obligatoire pour les mois concernés par la suspension des activités des structures d'éducation et d'accueil pour enfants
- Concernant les nouveaux contrats qui auraient commencé pendant la période de facturation concernée par la suspension des activités, ils peuvent être encodés dans le système du CSA, sous condition qu'ils aient été signés par les parents avant l'entrée en vigueur de la période de suspension des activités.

Merci de bien vouloir respecter la date de clôture officielle des prochaines facturations, et de noter que les modalités particulières de facturation pendant cette période de suspension rendront impossible toute refacturation relative à cette même période.

Ces mesures de financement par l'Etat ne peuvent être cumulées avec d'autres aides financières accordées par l'Etat. En vue d'éviter un double financement, toute autre mesure de compensation perçue dans le cadre des aides apportées par le gouvernement en période de pandémie liée au coronavirus COVID-19 (par exemple congé pour raisons familiales, etc.) sera donc à déclarer au ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon des modalités définies ultérieurement.

Veuillez noter que des contrôles seront organisés, afin de prévenir d'éventuels abus au niveau de la facturation. Le cas échéant, un remboursement des montants excédentaires sera exigé.